

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES FORMULÉES LORS DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT PUBLIC ET LORS D'UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS ET DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES

Département responsable : Administration générale	Approuvée par : _____ Directeur général
En vigueur le : 25 mai 2019	Amendée :
Références : <i>Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, RLRQ, c. I-14</i> <i>Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3</i> <i>Loi sur l'Autorité des marchés publics, RLRQ, c. A- 33.2.1</i> <i>Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1</i>	

Conformément à l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (LCOP), les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, A-33.2.1 ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

Afin de préserver les droits de recours des personnes plaignantes, toute plainte transmise à Kativik Ilisarniliriniq (KI) doit être effectuée conformément à la présente procédure.

1. OBJECTIFS

- 1.1 [objectif](#) La procédure a pour objet de prévoir un traitement équitable des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public par KI. Elle définit les étapes de réception et d'examen de la plainte ainsi que les modalités de communication.

2. PORTÉE

- 2.1 [portée](#) Cette procédure s'adresse à l'ensemble des employés de KI impliqués dans les processus de gestion contractuelle.



3. PRINCIPES DIRECTEURS

3.1 [principes directeurs](#) Les principes directeurs concernant le traitement des plaintes de KI sont :

- Le plaignant sera accueilli et traité avec diligence, respect et empressement.
- La plainte sera traitée rapidement et dans le respect des règles de confidentialité.
- Le responsable des plaintes sera équitable et impartial dans le traitement des plaintes.
- Un suivi sera fait auprès du plaignant à la suite de la formulation de sa plainte. Les renseignements qui lui seront transmis seront clairs, précis et complets.
- Le personnel de KI est partie prenante à cette démarche et participera à la résolution des problèmes soulevés dans les plaintes.

4. DÉFINITIONS D'UNE PLAINTE ET ADMISSIBILITÉ DU PLAIGNANT

4.1 [définitions](#) Une plainte est l'expression d'une insatisfaction pour laquelle un préjudice peut être invoqué et une action corrective demandée. Un commentaire ou une demande d'information ne constituent pas une plainte.

Une manifestation d'intérêt lors d'un avis d'intention requis par la LCOP constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public.

Dans le cadre d'un appel d'offres public, seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte.

4.2 [appel d'offres public en cours](#) Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut formuler une plainte lors d'un appel d'offres public en cours s'il considère que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif. La plainte doit être transmise à l'intérieur du délai publié dans le Système électronique d'appel d'offres (SEAO).



4.3 [homologation de biens et qualification d'entreprises](#) Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprise intéressées à participer à un processus d'homologation de bien ou de qualification d'entreprises en cours peut également porter plainte s'il considère que les documents prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

4.4 [avis d'intention](#) Dans le cadre d'un processus d'attribution en vue de conclure un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, toute entreprise en mesure de réaliser le contrat peut manifester son intérêt.

Dans ce cas, la manifestation d'intérêt est assimilable à une plainte. Si KI prend la décision de maintenir son intention de conclure le contrat de gré à gré avec l'entreprise inscrite à l'avis, l'entreprise ayant manifesté son intérêt peut formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP), conformément à l'article 38 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

5. ADMISSIBILITÉ ET RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE

5.1 [seuils minimaux d'appel d'offre public applicables](#) Pour être recevable, la plainte doit porter sur un projet de contrat dont la dépense est égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres.

Les seuils applicables sont les suivants (avec indexations applicables le cas échéant) :

Contrat d'approvisionnement	101 100\$
Contrat de services techniques ou professionnels	101 100\$
Contrat de travaux de construction	101 100\$

5.2 [types de contrats publics visés](#) sur les types de contrats publics ci-dessous.

Les contrats suivants, qui comportent une dépense de fond publics et qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

- 1) les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus

Une plainte doit porter



production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

- 2) les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment, RLRQ, c. B-1.1 pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3) les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3, les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

dans le commerce
ou à servir à la

- 5.3 [délai de réception](#) Pour être recevable, une plainte doit être transmise dans les délais prévus. Lorsque la plainte concerne un appel d'offres public en cours ou l'homologation de biens et la qualification d'entreprises, la date limite de réception de la plainte par KI est indiquée au SEAO. La plainte ne peut porter que sur le contenu des documents accessibles au plus tard deux jours avant cette date.

Lorsque l'entreprise manifeste son intérêt lors d'un avis d'intention requis par la LCOP, la date de réception de la plainte par KI est également indiquée au SEAO.

6. RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

- 6.1 [réception d'une plainte](#) Tel que le prévoit la LCOP, la plainte doit être transmise par voie électronique pour être recevable.

Toute plainte doit être transmise à l'adresse suivante :

plainte@kativik.qc.ca

Une plainte concernant un appel d'offres public en cours doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics :

https://www.amp.quebec//porter-plainte/plainte-organisme-public/?utm_source=Cyberimpact&utm_medium=email&utm_campaign=Re



7. RETRAIT D'UNE PLAINTE

- 7.1 [retrait d'une plainte](#) Le retrait d'une plainte par le plaignant doit également être transmis à l'adresse suivante : plainte@kativik.qc.ca. KI inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

8. TRAITEMENT DE LA PLAINTE

- 8.1 [avis de réception](#) Un avis de réception par voie électronique est transmis au plaignant dans les trois jours ouvrables.

- 8.2 [analyse de la plainte](#) La plainte est analysée par le « Responsable de l'application des règles contractuelles » (RARC) ou par le « Responsable de l'appel d'offres public ». Au besoin, ceux-ci sollicitent la collaboration du service pour lequel l'engagement contractuel doit être conclu.

Une plainte peut être rejetée si :

- Elle est jugée frivole ou vexatoire ;
- Elle est transmise par un plaignant n'ayant pas l'intérêt requis ;
- Elle est transmise par un plaignant qui exerce, ou qui a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Le Responsable vérifie d'abord l'intérêt du plaignant. Si le plaignant a l'intérêt requis, la date de réception de la plainte est inscrite au SEAO. Si ce n'est pas le cas, le plaignant en est informé par voie électronique.

Le Responsable analyse ensuite la recevabilité de la plainte du plaignant ayant l'intérêt requis dont les conditions sont énumérées à la présente procédure.

Lorsqu'une entreprise manifeste son intérêt lors d'un avis d'intention, il lui appartient de faire la démonstration qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis. L'analyse du Responsable portera uniquement sur les documents transmis par l'entreprise à l'intérieur du délai

- 8.3 [décision du responsable de l'application des règles contractuelles \(RARC\)](#) L'analyse de la plainte est transmise au RARC pour décision. La décision du RARC est communiquée au plaignant par voie électronique. Le ou les motifs de la décision sont communiqués au plaignant. Ce dernier est également informé par écrit des recours possibles à l'AMP.



- 8.4 [délais de réponses](#) Dans le cas d'une plainte relative au fait que les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas conformes au cadre normatifs, la décision de KI doit être communiquée au plus tard **sept jours** (jour calendrier) **avant la date limite de réception des soumissions** déterminée par KI.
- Dans le cas d'un avis d'intention requis par la LCOP, KI doit également communiquer sa décision au plaignant au plus tard **sept jours** (jour calendrier) **avant la date prévue de conclusion du contrat**. Cette date est inscrite au SEAO.
- 8.5 [suivi](#) Lorsque des correctifs doivent être apportés à la suite d'une décision favorable au plaignant, cela doit être fait le plus rapidement possible.
- 8.6 [reddition de comptes](#) Toute plainte fait l'objet d'une inscription à un registre tenu par le RARC, ce qui permet d'assurer une reddition de comptes adéquate.

9. PLAINTES À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

- 9.1 [plainte à l'Autorité des marchés publics](#) En cas de désaccord ou d'insatisfaction concernant la décision rendue par KI, une plainte peut également être formulée à l'AMP. La plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité.
- Des renseignements sur ce recours sont accessibles sur le site Internet de l'AMP.

10. DISPOSITIONS FINALES

- 10.1 [révision](#) La présente procédure sera mise à jour lorsque des changements apportés au cadre normatif devront y être pris en compte ou que des exigences supplémentaires seront jugées nécessaires.
- 10.2 [date d'entrée en vigueur](#) La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.

